

ARTICLE 10

La répartition des recettes entre les coproducteurs doit en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 11

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.

ARTICLE 12

1. Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles œuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie:
 - a) dont la participation est majoritaire;
 - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
 - c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.
2. Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les œuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

ARTICLE 13

1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention « coproduction canado-islandaise » ou « coproduction islando-canadienne », selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE 14

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.